

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 2 juin 2023

ARRETE n° 51 / 2023

COMMUNE : SAINT MARCEL L'ECLAIRE

DEPARTEMENT : Rhône

OBJET : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 3

Le Maire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-37 ainsi que les articles L 153-45 à L 153-48,

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2015,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 juillet 2017, révision allégée n° 1 et modification simplifiée n° 2 approuvées le 7 avril 2022,

CONSIDERANT que lors de la dernière modification du PLU dite révision simplifiée, une erreur matérielle s'est insérée dans la rédaction des articles 6 et 7 du règlement du PLU, concernant respectivement l'implantation des extensions par rapport aux voies et emprises publiques et, par rapport aux limites séparatives.

CONSIDERANT que cette erreur se caractérise dans la rédaction :

- des articles 6 et 7 des zones UA, UC, UH, A, UE,
- de l'article 6 pour la zone N,
- de l'article 7 pour les zones UI,

par l'ajout des termes « **et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.** »

CONSIDERANT que la commune n'a jamais eu la volonté de modifier le contenu de ces articles lors des nombreuses modifications du PLU notamment lors de la dernière révision allégée qui concernait l'optimisation des zones OAP,

CONSIDERANT que cette erreur sera synonyme de contraintes dans les futures instructions de demande d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'une réflexion sur la restructuration de l'école est menée depuis 2021 soit antérieurement à l'approbation de la procédure de révision allégée,

CONSIDERANT que la commune a sollicité le CAUE en fin d'année 2021 afin d'étudier un projet de restructuration de l'école,

CONSIDERANT qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle dans la rédaction de ces articles et que l'engagement d'une modification simplifiée du PLU peut rectifier,

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

-soit de créer des orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- soit de diminuer ces possibilités de construire,

- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ou dans le champ de la révision,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Saint-Marcel l'Eclairé, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Marcel l'Eclairé est prescrite. Le projet de modification simplifiée porte sur une modification du règlement écrit de l'ensemble des zones PLU en ce qui concerne seulement les articles 6 et 7 dont les termes « **et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard** » sont retirés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-19 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les Personnes Publiques Associées, fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet de mesures de publicité au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-21. Il sera affiché en mairie de Saint-Marcel l'Eclairé pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Par ailleurs, une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Saint Marcel l'Eclairé,
Le 2 juin 2023
Le Maire
Hervé DIGAS

